

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 madame Geneviève Marcon a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, puis qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2020 du 2 septembre 2020 madame Julie Chamberlain a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue et que les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Marie-Julie Bélanger, directrice générale, Caisse Desjardins du personnel municipal (Québec), sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de madame Geneviève Marcon;

—madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Julie Chamberlain;

—madame Mélanie Vincent, directrice générale et fondatrice, KWE! À la rencontre des peuples autochtones et consultante en dossiers autochtones, Gestion MV;

QUE les membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement

des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82092

Gouvernement du Québec

Décret 1755-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Montréal, au Québec, les 7 et 8 décembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

—Monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux Politiques et sociétés d'État, ministère de la Culture et des Communications;

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82093

Gouvernement du Québec

Décret 1756-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est une entreprise publique fédérale autonome constituée en 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada (L.C. 1998, c. 10), dont la mission est de fournir des services et des infrastructures favorisant les échanges commerciaux et le développement industriel dans le respect de l'environnement et de ses communautés;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le projet fera l'objet d'une entente en matière financière entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay, laquelle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018, la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19, et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'entente en matière financière à conclure entre Investissement Québec et l'Administration portuaire du Saguenay est visée par le décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018;